

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
9-2777-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Daniel Lacroix, matricule 49,
Agent Sylvain Baril, matricule 45,
Agent Richard Langlois Jr., matricule 14,
Membres de la Police régionale de Shawinigan

30 MAR 99 14 41
GREFFE DU COMITÉ DE
DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, les agents Daniel Lacroix, 49, Sylvain Baril, 45, et Richard Langlois Jr., 14, membres de la Police régionale de Shawinigan:

1. lesquels, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en manquant de respect et de politesse à l'égard de monsieur Roger Beaulieu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [R.R.Q., c. O-8.1, r.1];
2. lesquels, à Shawinigan, le ou vers le 25 octobre 1998, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leur rapport avec monsieur Roger Beaulieu, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [R.R.Q., c. O-8.1, r.1].

Sainte-Foy, le 22 mars 1999

Le Commissaire adjoint,


M^o Yves-Albert Paquette

sièr du
ommissaire:

98-0943-1,2,4